

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
CONTRÔLEURS D'ASSURANCE**



**NORME DE PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR  
LES RISQUES ET RESULTATS DES PLACEMENTS  
DES ASSUREURS ET DES REASSUREURS**

**OCTOBRE 2005**

La présente traduction a été revue par l'ACAM (France). Cette traduction, et le texte original, sont disponibles sur le site web de l'AICA ([www.iaisweb.org](http://www.iaisweb.org) ; <http://www.iaisweb.org/index.cfm?pageID=42> ; <http://www.iaisweb.org/index.cfm?pageID=40>)

Toutes observations sur la traduction peuvent être communiquées à : [contact@acam-france.fr](mailto:contact@acam-france.fr) ; [francois.tempe@acam-france.fr](mailto:francois.tempe@acam-france.fr)

*This version is a Reviewed Translation of the English IAIS document, which sole purpose is to facilitate understanding and support education, training and implementation activities. This translation should be used only as a support tool for implementation and in case of any doubt, the English version must prevail.*

*Cette version est une traduction du document anglais de l'AICA. Son seul objet est de faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre, ainsi que toutes activités d'enseignement ou de formation. En cas de doute, l'original anglais prévaut.*

Le présent document a été préparé par le sous-comité *Amélioration de la transparence (Enhanced Disclosure Subcommittee)*<sup>1</sup>, en consultation avec les membres et observateurs de l'AICA.

---

<sup>1</sup> Ultérieurement à l'établissement de cette norme, ce sous-comité a été fusionné avec le sous-comité Comptable (*Accounting Subcommittee*), qui est devenu le sous-comité résultant de cette fusion.

---

# Norme de publication d'informations sur les risques et résultats des placements des assureurs et des réassureurs

---

## Sommaire

<b>1. Introduction</b> .....	3
<b>2. Périmètre et mise en oeuvre</b> .....	4
<b>3. Obligations d'information</b> .....	5
<b>(a) Objectifs, politiques et gestion des placements</b> .....	5
<b>(b) Différenciation, description et profil des catégories d'actifs</b> .....	6
<b>(c) Résultats</b> .....	9
<b>(d) Exposition aux risques</b> .....	9
<b>Annexe 1 : Exemple de ventilation par catégories d'actifs</b> .....	11
<b>Annexe 2 : Mesure de la sensibilité au risque de taux d'intérêt</b> .....	19

## 1. Introduction

1 Le *Principe de base d'assurance* (PBA) n° 26 des PBA de l'AICA (octobre 2003) dispose que les contrôleurs d'assurance doivent requérir des assureurs la publication, en temps utile, des informations pertinentes qui présentent aux acteurs du marché<sup>2</sup> une image claire de leurs activités et de leur situation financière, et facilitent la compréhension des risques auxquels ils sont exposés. Grâce à ces informations, les acteurs du marché peuvent privilégier les assureurs transparents et efficaces, par rapport à ceux qui le sont moins.

2 L'AICA a décidé de publier trois normes de publication d'informations par les assureurs afin de promouvoir la diffusion d'informations pertinentes qui favorisent la discipline de marché. Le présent document constitue la deuxième de ces normes.<sup>3</sup>

3 La présente norme doit être lue conjointement :

- aux *Principes de base d'assurance et Méthodologie* de l'AICA (octobre 2003) ou PBA ; en

---

<sup>2</sup> Dans la présente norme, les acteurs du marché incluent les assurés, les assureurs, les actionnaires, les analystes financiers, les intermédiaires, les agences de notation et les médias

<sup>3</sup> La *Norme de publication d'informations sur les résultats et risques techniques des assureurs non-vie* a été adoptée en octobre 2004. La *Norme de publication d'informations sur les risques et résultats techniques des assureurs vie* a été adoptée en octobre 2006. Une révision des trois normes est prévue en vue de les fusionner en une norme unique.

particulier le PBA 26 – Information, publicité et transparence vis-à-vis du marché – et les critères correspondants ;

- à la *Norme de publication d'informations sur les résultats et risques techniques des assureurs et des réassureurs non-vie* (octobre 2004) ;
- au *Document guide sur la publication d'informations par les assureurs* (janvier 2002) qui contient des recommandations générales de transparence ; et
- au *Document guide sur la gestion du risque de placement* de l'AICA (octobre 2004).

## 2. Périmètre et mise en oeuvre

4. La présente norme vise à renforcer la transparence et la discipline de marché en établissant des règles minimales d'informations à fournir par les assureurs et réassureurs sur les risques et résultats de leurs placements<sup>4</sup>. Les régulateurs peuvent prescrire des obligations additionnelles si les circonstances l'exigent.

- Un assureur doit publier des informations qui reflètent les risques auxquels il est exposé du fait de ses placements. Généralement, le risque de placement dépend du type d'activité. Un assureur vie peut avoir des nécessités et des stratégies de placement différentes de celles d'un assureur dommages. De même, les assureurs spécialisés peuvent mener des stratégies de placement différentes de celles des assureurs des risques de masse. Par conséquent, les risques et résultats des placements doivent être examinés à la lumière de l'exposition au risque globale d'un assureur. Dans la mesure où la présente norme a pour objet le risque des placements, les assureurs doivent publier toute information complémentaire utile à sa compréhension.

5. Les contrôleurs doivent prescrire la publication d'informations qualitatives qui permettent d'apprécier le profil global des risques d'actif. En outre, des informations quantitatives permettant l'évaluation par les acteurs du marché des risques spécifiques encourus par l'assureur, doivent être publiées.

6. La présente norme dispose la publication d'informations dans les domaines suivants :

- objectifs, politiques et gestion des placements ;
- exposition au risque ;
- différenciation, description et profil des catégories d'actifs ;
- mesure des résultats.

7. La présente norme s'applique à tous les assureurs (ou réassureurs), et prévoit des dérogations limitées pour les captives à la discrétion du contrôleur de chaque juridiction<sup>5</sup>. Elle s'applique, au minimum, à chaque assureur d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat financier.<sup>6</sup> Les contrôleurs peuvent aussi

---

<sup>4</sup> Bien que tous les actifs ne soient pas considérés comme des placements, la présente norme s'applique à tous les actifs.

<sup>5</sup> Un contrôleur peut décider de ne pas appliquer cette norme aux « captives » considérées comme des assureurs ou réassureurs par sa législation, sous réserve qu'il n'existe pas de menace potentielle pour le système financier, ni de nécessité d'intérêt public de publicité, et qu'aucune partie légitimement intéressée ne soit privée d'information. Pour la présente norme, une « captive » est un (ré)assureur créé et détenu par une ou des entités industrielles, commerciales ou financières autre que des (ré)assureurs, dont l'objet est l'assurance ou la réassurance des risques des entités auxquelles il appartient, et dont, le cas échéant, seulement une petite partie de la (ré)assurance est délivrée à d'autres entités.

<sup>6</sup> Lors du choix de l'entité de compte-rendu, il convient de tenir compte des droits des différents acteurs du marché, y compris les titulaires de police.

appliquer cette norme au groupe ou au conglomérat sur base consolidée.

8. Les contrôleurs d'assurance qui sont habilités à établir des règles de publication d'informations doivent établir des règles cohérentes avec la présente norme. Ceux qui ne le sont pas doivent encourager les autorités normatives à agir en ce sens.

9. La présente norme n'entend pas contredire les règles comptables ; elle doit être considérée comme prescrivant la publication par les assureurs d'informations spécifiques à l'assurance. Les informations publiées conformément aux obligations comptables ou boursières peuvent être utilisées pour satisfaire aux dispositions de la présente norme.

10. En mettant en œuvre la présente norme, les contrôleurs apprécient les formes et supports de publication appropriés. Les informations visées dans la présente norme doivent être publiées au moins une fois l'an. Une publication plus fréquente peut être prescrite.

11. Les dispositions de la présente norme doivent être appréciées en tenant compte de la notion d'importance relative. Les contrôleurs doivent décider du seuil d'importance relative dans leur juridiction au regard du niveau de développement des marchés et du coût d'une information supplémentaire.

12. Les modes d'évaluation des actifs dans les comptes annuels sont hors du périmètre de la présente norme. À fins de comparabilité, la présente norme décrit les modes habituels de présentation des expositions aux risques et aux résultats, indépendamment du mode d'évaluation des actifs dans les comptes de l'assureur.

13. Les annexes 1 et 2 illustrent comment certaines des prescriptions d'informations quantitatives peuvent être satisfaites. Une forme différente de celle proposée peut être adoptée si cela est approprié.

### **3. Obligations d'informations**

**14. L'information sur les placements d'un assureur, sur leurs risques et sur leurs résultats doit être suffisamment détaillée au regard des besoins des acteurs du marché.**

#### **(a) *Les objectifs, les politiques et la gestion des placements***

15. Un assureur doit publier des informations qualitatives sur ses objectifs, politiques et pratiques de placement permettant aux acteurs du marché de se faire une opinion sur le risque et le rendement de son portefeuille d'actifs.

16. Ces informations doivent inclure :

- La stratégie et les objectifs généraux de placement. Il convient d'expliquer les motifs des allocations d'actifs, des horizons de placement et de la gestion actif-passif ;
- Le suivi des résultats. Il convient d'expliquer la fréquence et les types de mesure utilisés, et les méthodes adoptées pour surveiller les résultats ;
- les types d'instruments utilisés, leurs motifs, et les risques sous-jacents de leur utilisation (par ex., des nantissements ou des dérivés sont-ils utilisés pour la gestion des risques, pour protéger le bilan ou pour d'autres motifs) ;
- la politique de tolérance au risque et les méthodes utilisées pour minorer les risques des placements, y compris toute limite posée aux expositions aux risques des placements.

17. Un assureur doit indiquer s'il effectue des simulations de stress ou des analyses de sensibilité pour ses expositions aux risques des placements, et le cas échéant, il doit publier le processus et les types d'hypothèses utilisés, et la façon dont les résultats sont pris en compte dans ses pratiques de gestion des

risques des placements.

18. Lorsque la gestion des placements d'un assureur est sous-traitée en partie ou en totalité à des tiers (y compris lorsque ces tiers appartiennent au groupe d'assurance ou au conglomérat financier), l'assureur doit décrire sa politique de sous-traitance et la façon dont il garde la maîtrise, la propriété et le contrôle du portefeuille externalisé.

**19. Un assureur doit communiquer des informations sur sa gestion actif-passif, et sur les modifications apportées à cette gestion.**

20. La gestion actif-passif est cruciale pour les assureurs. Une position non couverte peut améliorer la rentabilité mais peut augmenter le risque de perte.

21. L'adéquation ou congruence actif-passif revêt deux aspects essentiels. Un assureur doit surveiller que ses actifs continuent d'excéder ses passifs lorsque les variables du marché et les risques de crédit fluctuent. C'est l'aspect de solvabilité. Ensuite, un assureur doit disposer de disponibilités suffisantes pour pouvoir régler à leurs échéances ses dettes d'assurance et autres dettes. C'est l'aspect de liquidité.

22. Les assureurs doivent expliquer comment ils gèrent ces deux aspects de la congruence actif-passif. Un assureur doit fournir des explications qualitatives sur le bien-fondé de ses placements pour couvrir ses engagements, incluant sa capacité à réaliser rapidement ses placements, si nécessaire, sans perte importante de valeur ; et sur les sensibilités de ses placements aux variations des paramètres de marché (taux d'intérêt, taux de change, indices actions...) et aux risques de crédit.

23. Lorsqu'un assureur utilise des modèles de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise, il doit fournir des informations qualitatives sur ces modèles, sur les types de paramètres utilisés et comment ils sont étalonnés, sur les résultats du modèle au cours du temps, et sur les contrôles du modèle et les méthodologies de validation.

**24. Un assureur doit publier des informations sur l'organisation de sa fonction de gestion des placements, et sur les modifications apportées à cette organisation.**

25. Un assureur doit expliquer comment la fonction de gestion des placements est organisée au sein de son institution, les mécanismes de contrôle de cette fonction par le Conseil, et les changements de responsables ou de toute autre infrastructure de gestion. Il doit aussi expliquer comment la fonction de gestion des placements s'insère dans le dispositif global de gestion des risques.

**26. Lorsque les objectifs, politiques et gestions des placements diffèrent de façon significative selon les activités de l'assureur, les informations doivent être publiées pour chaque activité.**

27. Les assureurs peuvent affecter certaines parties de leurs placements à la couverture de passifs déterminés. Cette affectation peut résulter d'une obligation réglementaire, ou simplement viser à améliorer l'adéquation actif-passif et le contrôle des risques. Lorsque les objectifs, politiques et gestions des placements diffèrent de façon significative selon les activités de l'assureur, une information générale couvrant toutes les activités d'un assureur peut être insuffisante. La publication d'informations différenciées selon les activités donnera aux participants du marché une vision plus précise de la façon dont l'assureur entend gérer, et gère, chaque activité.

*(b) Différenciation, description et profil des catégories d'actifs*

**28. Un assureur doit grouper par catégories les actifs ayant des caractéristiques ou des risques similaires.**

29. Le portefeuille d'actifs d'un assureur inclut généralement des instruments à caractéristiques variées. Les modes d'évaluation, les rendements prévisibles, la sensibilité aux paramètres de marché, la liquidité ou

les limitations à la libre disposition de ces instruments peuvent différer. Pour permettre une analyse pertinente des risques et des résultats, les instruments présentant un risque et un rendement similaires doivent être regroupés. Un regroupement par catégories d'actifs est le plus couramment utilisé. Néanmoins, pour certaines juridictions la différenciation des actifs selon leur profil de risque peut être appropriée. Ces juridictions devraient publier des informations complémentaires sur les techniques de gestion des risques utilisées pour mesurer la sensibilité économique à l'exposition au risque. Même dans ce cas, il reste conseillé d'effectuer une certaine ventilation catégories d'actifs.

30. La notion d'importance relative doit être considérée lors de la définition des catégories d'actifs. Une différenciation trop fine risque de submerger d'informations les acteurs du marché et d'engendrer pour les assureurs des coûts inutiles. À l'inverse, un regroupement trop vaste peut masquer des informations importantes.

31. **Un assureur doit publier des informations ventilées par catégorie d'actifs.**

32. Un assureur doit communiquer des informations permettant aux acteurs du marché de comprendre la nature de chaque catégorie d'actifs. Cela inclut généralement les éléments suivants :

- critères de reconnaissance comme actif ;
- critère d'appartenance à la catégorie ;
- méthodes d'évaluation de l'actif, et hypothèses utilisées ;
- éléments significatifs pouvant affecter le montant, l'échéance et la certitude des flux futurs de trésorerie.

(Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 1)

33. Une catégorie d'actifs incluant des actions doit être ventilée entre titres cotés, et titres non cotés.

(Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 2)

34. Une catégorie d'actifs incluant des obligations doit être ventilée :

- selon la notation de l'émission ;
- entre obligations d'État, obligations semi-publiques et obligations privées ;
- selon la durée résiduelle des obligations.

(Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 3)

35. Une catégorie d'actifs incluant des prêts (sauf les avances sur contrats d'assurance vie couvertes par la valeur de rachat des contrats) doit être ventilée :

- par type de prêts (par ex., prêt avec hypothèque sur immeubles d'habitation, prêt avec hypothèque sur immeubles à usage commercial, etc.) ;
- par prêts selon qu'ils sont garantis ou non par [un autre type de] sûreté<sup>7</sup>.

(Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 4)

36. Une catégorie d'actifs incluant des immeubles (par ex., terrains et constructions) doit être ventilée :

- par immeubles selon qu'ils constituent un placement, ou sont occupés par l'assureur ;
- par type d'immeubles (par ex., d'habitation, à usage commercial, etc.) ;

---

<sup>7</sup> Des informations sur les sûretés doivent être fournies lorsque cela est approprié.

- selon l'implantation géographique.

(Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 5)

37. Une catégorie d'actifs incluant des créances doit être ventilée :

- par type de débiteur (par ex., réassureur, cédante, intermédiaire, etc.) ;
- selon leur ancienneté<sup>8</sup>.

(Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 7)

38. En matière de dérivés, l'assureur doit communiquer —

- une ventilation des dérivés selon qu'ils sont ou non utilisés à des fins de couverture ;
- une ventilation par affectation des dérivés aux différentes catégories d'actifs ;
- une ventilation entre dérivés négociés en bourse, et dérivés de gré à gré ;
- la différence entre la valeur de marché des positions en dérivés, et la valeur portée au bilan ;
- une ventilation des principaux types de dérivés utilisés (par ex., contrats à terme de gré à gré/normalisés ou options ou swaps ; taux ou actions ou dettes/créances ; etc.).

(Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 10)

39. Un assureur doit publier le montant des actifs placés dans, ou prêtés à, ou dépendant d'opérations avec des entités parentes —c'est-à-dire la société mère, les filiales et toutes autres entités définies par les règles d'assurance ou par toute autre législation—, ou avec des partenariats (souvent appelés « placements dans des entreprises liées »).

40. Pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), un assureur doit :

- expliquer comment les OPCVM sont répartis entre les différentes catégories d'actifs, en particulier pour les OPCVM dont le mandat autorise la détention de plusieurs catégories d'actifs ;
- publier la répartition par catégorie d'actifs.

(voir l'exemple en Annexe 1, tableau 9)

41. L'assureur doit énumérer et décrire les principaux types d'immobilisations incorporelles, ainsi que les autres placements n'entrant pas dans une des précédentes catégories d'actifs. (Voir l'exemple en Annexe 1, tableau 8).

**42. Chaque juridiction doit décider si un assureur doit présenter ses actifs à la fois en valeur de marché et en coût historique<sup>9</sup>. Il est fortement recommandé de publier, au minimum, la valeur de marché (ou juste valeur).**

---

<sup>8</sup> Il est recommandé d'utiliser les plages d'ancienneté suivantes : moins de 3 mois ; de 3 mois à 1 an ; plus d'1 an. Des plages plus fines peuvent être utilisées si cela est approprié.

<sup>9</sup> Pour les actifs tels que les créances à court terme, une publication en valeur de marché (ou juste valeur) n'est pas requise lorsque le coût historique constitue une approximation raisonnable. Une telle publication n'est pas non plus imposée pour les actifs dont la valeur de marché ne peut pas être estimée de manière fiable ; les assureurs doivent alors expliquer pourquoi une telle estimation fiable n'est pas possible. La publication des coûts historiques est exigée aussi longtemps qu'un assureur doit conserver ces coûts à des fins réglementaires ou fiscales.

(c) *Résultats*

**43. Un assureur doit communiquer les informations sur les rendements des actifs et, lorsque cela est pertinent, sur les composantes de ces rendements.**

44. Les résultats des placements sont un facteur important de la rentabilité d'un assureur. En outre, pour de nombreux contrats d'assurance vie, les capitaux versés aux assurés dépendent de ces résultats. La publication d'informations sur les résultats des placements de l'assureur est donc fondamentale pour les acteurs du marché.

45. Un assureur doit publier les variations des valeurs, à la fois sur la période comptable et depuis la date d'acquisition de l'actif, ainsi que les produits reçus et à recevoir.

46. Les résultats des placements doivent être publiés par sous-ensembles pertinents d'actifs (par exemple, les actifs correspondant à l'assurance vie ; les actifs correspondant à des portefeuilles spécifiques, réglementaires ou conceptuels ; les actifs garantissant un ensemble de contrats en unités de compte ; les actifs d'une même catégorie d'actifs).

47. Les résultats des placements en actions, obligations, immeubles et prêts doivent être ventilés en revenus (dividendes, intérêts, loyers, ...), en plus et moins-values réalisées, en plus et moins-values latentes, en dépréciations —y compris variations des provisions pour dépréciations sur prêts, et en charges des placements.

48. Un assureur doit publier l'incidence sur les résultats des placements de l'amortissement et de la dépréciation des actifs incorporels.

(d) *Exposition aux risques*

**49. Un assureur doit publier des informations suffisantes, dont des informations quantifiables, sur son exposition aux risques :**

- **de change ;**
- **de taux d'intérêt ;**
- **de crédit ;**
- **de liquidité ;**
- **de concentration.**

50. En règle générale, le rendement obtenu doit être apprécié en relation avec le niveau de risque pris pour y parvenir et les objectifs de la politique de placement. La publication des expositions aux risques peut permettre aux acteurs du marché d'apprécier le niveau de variabilité des résultats qu'on peut attendre lorsque les conditions économiques ou de marché évoluent, et la capacité d'un assureur à atteindre le rendement souhaité.

51. Le § 49 donne une liste de risques importants liés aux placements. Certains risques, comme le risque de taux d'intérêt, peuvent affecter à la fois actifs et passifs. Lorsque les provisions techniques d'un assureur sont escomptées aux taux du marché, les valeurs des actifs et des passifs suivent les variations des taux. De plus, les variations des taux d'intérêt peuvent aussi affecter les montants que l'assureur doit régler au titre de ses emprunts. Ainsi, l'information sur l'exposition aux risques doit inclure les risques sur actifs et passifs d'un assureur.

52. En vue d'une meilleure compréhension, la présentation des expositions aux risques ne doit pas se limiter à des informations aux dates de clôture de compte-rendu. Les niveaux d'exposition maximum, moyen et minimal de la période doivent aussi être publiés, ainsi que les totaux achetés et vendus (comme

approximation du volume des transactions). Les expositions aux risques doivent aussi être présentées séparément pour chaque catégorie d'actif.

53. Les mesures d'exposition aux risques publiées doivent refléter le modèle de gestion des risques d'actifs de l'assureur. Pour les assureurs dont les portefeuilles d'actifs ne sont pas activement négociés, les résultats des analyses de sensibilité devraient être publiés. L'annexe 2 donne des exemples de définitions de la sensibilité au taux d'intérêt. Ces mesures de sensibilité peuvent être étendues au cours des actions, au prix des immeubles ou aux taux de change.

54. En ce qui concerne l'information sur le risque de crédit, outre les ventilations par notation ou type d'émetteur décrites au § 34, un assureur doit publier le risque de crédit total résultant de ses expositions hors bilan.

## Annexe 1 : Exemples de ventilation par catégories d'actifs

La présente annexe montre comment les aspects quantitatifs du chapitre 3.b peuvent être satisfaits. Il est possible d'adopter une présentation différente, ou de ventiler autrement ou plus en détail les catégories d'actifs, lorsque cela favorise le fonctionnement de la discipline de marché.

Tableau 1 – Ventilation par catégorie d'actifs (cf. §§ 32 et 39)					
	Tableau	Valeur de marché		Coût historique	
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
Actions	2				
Obligations	3				
Prêts	4				
Immeubles	5				
Caisse et comptes courants	6				
Créances à court terme	7				
Autres	8				

Tableau 2 – Informations sur les actions (cf. § 33)								
	Valeur de marché				Coût historique			
	Exercice en cours		Exercice précédent		Exercice en cours		Exercice précédent	
	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie
<b>Ventilation par type de cotation</b>								
<b>Flux :</b>								
Total acheté								
Total vendu								

Tableau 3 – Informations sur les obligations (cf. § 34)

	Valeur de marché				Coût historique			
	Exercice en cours		Exercice précédent		Exercice en cours		Exercice précédent	
	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie
<b>Ventilation par notation</b> Supérieur ou égal à AA– Inférieur à AA– mais supérieur ou égal à A– Inférieur à A– mais supérieur ou égal à BBB– Inférieur à BBB– mais supérieur ou égal à B– Inférieur à B– Non noté								
<b>Ventilation par durée résiduelle</b> Un an au plus Plus d'1 an et jusqu'à 3 ans Plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans Plus de 7 ans et jusqu'à 10 ans Plus de 10 ans								
<b>Ventilation par type d'émetteur</b> Obligations d'État Obligations semi-publiques <sup>10</sup> Obligations privées								

<sup>10</sup> Y compris les obligations émises par les établissements publics ou les collectivités locales.

Tableau 4 – Informations sur les prêts (cf. § 35)

	Valeur de marché				Coût historique			
	Exercice en cours		Exercice précédent		Exercice en cours		Exercice précédent	
	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie
<b>Ventilation par type</b>								
Prêt avec hypothèque sur immeuble d'habitation								
Prêt avec hypothèque sur immeuble commercial								
Autres prêts privés								
Autres prêts commerciaux								
<b>Ventilation avec ou sans nantissement <sup>11</sup></b>								
Avec nantissement								
Autre								

<sup>11</sup> À l'exclusion des garanties.

Tableau 5

## Informations sur les immeubles (cf. § 36)

	Valeur de marché				Coût historique			
	Exercice en cours		Exercice précédent		Exercice en cours		Exercice précédent	
	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie
<b>Ventilation par type</b>								
Habitation								
Commercial								
Industriel								
Autres								
<b>Ventilation géographique</b>								
National								
Étranger								
<b>Ventilation selon la destination</b>								
Immeuble de placement								
Immeuble occupé par l'assureur								

**Tableau 6 -- Informations sur les comptes courants et caisse**

	Valeur de marché				Coût historique			
	Exercice en cours		Exercice précédent		Exercice en cours		Exercice précédent	
	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie
<b>Ventilation par type</b>								
Caisse								
Comptes courants								
Bons à court terme (équivalents de trésorerie)								

Tableau 7 -- Informations sur les créances (cf. § 37)

	Coût historique			
	Exercice en cours		Exercice précédent	
	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie
<b>Ventilation par ancienneté</b> <sup>12</sup>				
Moins de 90 jours				
90 jours à un 1 an				
Plus de 1 an				
<b>Ventilation par débiteur</b>				
Réassureurs				
Cédants				
Autres assureurs				
Agents / courtiers				
Autres contreparties				
<b>Confirmé par la contrepartie</b>				

<sup>12</sup> S'il y a lieu, des plages de temps plus étroites peuvent être utilisées.

**Tableau 8 – Informations sur les autres actifs (cf. § 41)**

	<b>Coût historique</b>			
	<b>Exercice en cours</b>		<b>Exercice précédent</b>	
	<b>Montant</b>	<b>% du total de la catégorie</b>	<b>Montant</b>	<b>% du total de la catégorie</b>
<b>Ventilation par type</b>				
Actifs incorporels				
Survaleur				
Impôts différés				
Autres incorporels				
Autres <décrire>				

**Tableau 9 – Informations sur les OPCVM (cf. § 40)**

	<b>Valeur de marché</b>				<b>Coût historique</b>			
	<b>Exercice en cours</b>		<b>Exercice précédent</b>		<b>Exercice en cours</b>		<b>Exercice précédent</b>	
	<b>Montant</b>	<b>% du total de la catégorie</b>	<b>Montant</b>	<b>% du total de la catégorie</b>	<b>Montant</b>	<b>% du total de la catégorie</b>	<b>Montant</b>	<b>% du total de la catégorie</b>
<b>Dans la catégorie d'actifs</b>								
Actions								
Obligations								
Immeubles								
Autres catégories d'actifs								

Tableau 10 – Informations sur les dérivés (cf. § 38)

	Valeur de marché				Coût historique			
	Exercice en cours		Exercice précédent		Exercice en cours		Exercice précédent	
	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie	Montant	% du total de la catégorie
<b>Dans la catégorie d'actifs</b>								
Actions								
- en couverture								
- autres								
Obligations								
- en couverture								
- autres								
Immeubles								
- en couverture								
- autres								
Autres catégories d'actifs								
<b>Ventilation par contrepartie</b>								
Négociés en bourse								
De gré à gré								
<b>Ventilation par type</b>								
Forward / futures (Contrats à terme de gré à gré / Contrats à terme normalisés)								
Swaps								
Options								
Autres								

## Annexe 2 : Mesure de la sensibilité au risque de taux d'intérêt

Les assureurs doivent publier les effets sur leurs actifs des variations de taux d'intérêt. Lorsque la valeur des passifs d'un assureur dépend des taux d'intérêt, l'assureur doit aussi inclure dans sa présentation sur le risque de taux l'effet net des variations du taux d'intérêt sur l'actif et le passif combinés.

Une façon de rendre compte de l'adéquation actif-passif consiste à communiquer la variation relative de la valeur de l'actif net pour une variation donnée des taux d'intérêt. La variation des taux d'intérêt doit être exprimée en point de pourcentage (par exemple, +/- 100 points de base) par rapport au taux d'intérêt actuel, équivalant à un déplacement parallèle de la courbe des taux.

Si  $A_i$  = valeur de marché au taux  $i$  de l'ensemble des actifs

$P_i$  = juste valeur au taux  $i$  de l'ensemble des passifs,

alors  $A_i - P_i$  = valeur au taux  $i$  de l'actif net

Par conséquent, la variation absolue,  $V$ , de l'actif net pour une variation des taux d'intérêt de  $i$  à  $j$  est égale à  $|(A_i - P_i) - (A_j - P_j)|$ <sup>13</sup>.

La mesure de l'adéquation actif-passif peut alors être calculée comme  $100 * V / (A_i - P_i)$ , c'est-à-dire le pourcentage de variation de la valeur de l'actif net pour une variation donnée des taux d'intérêt.

Il existe une autre mesure possible pour illustrer la sensibilité au taux d'intérêt :

Si  $Q_i$  = valeur de marché\* au taux  $i$  des passifs sensibles au taux d'intérêt

$B_i$  = juste valeur\* au taux  $i$  des actifs en couverture des passifs sensibles au taux d'intérêt,

la mesure de la couverture d'une variation du taux d'intérêt de  $i$  à  $j$  peut être calculée comme :  $100 | (B_j - Q_j) | / B_i$ , c'est-à-dire le degré d'inadéquation actif-passif pour une variation donnée des taux d'intérêt, exprimé en pourcentage des actifs sensibles au taux d'intérêt.

Des méthodes semblables à celles décrites ci-dessus peuvent être appliquées à l'information sur le risque du cours des actions, le risque des prix des immeubles et le risque de change.

---

<sup>13</sup> Les variations des actifs et passifs peuvent être calculées en réévaluant le portefeuille en totalité, ou calculées de manière approchée en utilisant la durée modifiée et la convexité des flux de trésorerie du portefeuille.

\* *N. de la T.* Nous reproduisons la terminologie du texte original ; « valeur de marché » et « juste valeur » doivent a priori être entendus comme synonymes (cf. § 42 et note 9).